

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0778 MRT-2024
SPR/978/2024
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année

près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Thèmes de l'inspection :

- Mesures de maîtrise des risques :
 - SGS
 - Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Référentiels d'élaboration des plans de surveillance des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance et réseau de détecteurs – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle de la cinétique des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Sans objet
4	Surveillance et réseau de détecteurs – report d'alarme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
6	Formations et habilitations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 avril 2024 avait pour objectif de vérifier certains points relatifs à la gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site de DPF.

En particulier, l'exploitant ayant indiqué sa volonté de changer de technologie pour l'une des MMR, ce point a constitué un fil rouge lors de la visite d'inspection.

Si aucune anomalie majeure n'a été relevée, il est attendu de l'exploitant qu'il consolide son analyse relative au changement de technologie et à ses potentielles conséquences sur les conclusions de l'étude de dangers, et qu'il justifie son choix de réaliser des tests de MMR par recouvrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'EDD – MMR
Prescription contrôlée : 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. Conditions d'application définies au point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site : 2-04-01 "Descriptif des MMR et mesures compensatoires", datée de septembre 2022. Pour chaque MMR, le document : • décrit succinctement la MMR et son objectif, • précise la localisation sur le site, • précise la fréquence de réalisation des tests et le service chargé ces contrôles, • identifie des défaillances possibles et liste des mesures compensatoires associées, • précise le niveau de confiance de la MMR. Ce document ne permet donc pas de répondre complètement au "document récapitulatif" attendu en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié (disposition introduite dans l'arrêté ministériel afin de tenir compte du retour d'expérience tiré de l'accident du 26 septembre 2019 survenu à Rouen). En particulier, les points suivants ont été détaillés lors de la visite d'inspection : • la liste des MMR transmise n'est pas complètement cohérente (elle comporte des MMR en plus) avec celle figurant dans le dernier réexamen de l'EDD. Pour certaines, l'exploitant a indiqué avoir regroupé dans la liste l'ensemble des MMR du site, y compris celles relevant de l'étude de dangers "canalisations". Pour une autre, "Glissières de sécurité", le statut de MMR n'est pas mentionné dans le dernier réexamen de l'EDD ; • l'identification des scénarios sur lesquels chaque MMR intervient ne figure pas. L'exploitant a présenté un tableau séparé permettant de répondre à ce point ; • pour certaines MMR, le niveau de confiance mentionné n'est pas cohérent avec celui indiqué dans l'EDD ;

- il n'est pas fait mention des informations relatives à la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue.

Par courrier électronique du 5 avril, l'exploitant a transmis des versions mises à jour de la procédure 2-04-01 et du tableau listant les scénarios sur lesquels les MMR interviennent, tenant compte des observations formulées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Référentiels d'élaboration des plans de surveillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant [...].

Article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...]

Constats :

La procédure 2-04 « Gestion des MMR », datée du 02/02/2024, indique que :

« La fréquence des interventions sur les MMR est déterminée selon les critères suivants :

- la périodicité définie dans les études de dangers selon le guide DT-93
- retours d'analyse de fiabilité et des indicateurs (interne ou externe) des MMR. »

Il n'est pas fait mention des préconisations issues de la documentation constructeur.

Par sondage, l'inspection a consulté la documentation constructeur de deux équipements de détection présents sur le site :

- Pour le premier (OLC50), la documentation indique que « la périodicité des tests ne peut excéder 3 mois » et recommande une fréquence annuelle de calibrage. La réalisation de tests trimestriels est aussi une condition minimale prévue pour maintenir un niveau SIL 2.
- Pour le second (GD10), la documentation ne préconise pas de fréquence de tests. Elle recommande toutefois un étalonnage annuel.

Pour certaines MMR, la procédure 2-04-01 décrivant les MMRI et MMR prévoit une fréquence trimestrielle de test (cohérente avec la documentation constructeur consultée), avec un contrôle du temps de réaction. La procédure ne prévoit pas de fréquence de maintenance spécifique : « Dès découverte d'un dysfonctionnement/fuite soit à l'issue du test soit par remontée d'information ».

L'exploitant a également indiqué que certains détecteurs faisaient l'objet de contrôles semestriels : le prestataire chargé de la réalisation de ces tests intervient tous les trimestres et teste en alternance les détecteurs concernés tous les 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise le rôle (en particulier s'ils interviennent dans une MMR/MMRI) et les emplacements sur le site, des détecteurs dont la documentation constructeur a été consultée. S'ils interviennent dans une MMR, l'exploitant justifie dans les mêmes délais la cohérence entre les pratiques sur le site de DPF et les recommandations constructeur en matière

de fréquence de test <u>et</u> de maintenance. Le cas échéant, les plans de surveillance des MMR sont revus en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance et réseau de détecteurs – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : L'exploitant a lancé un projet de modification de la technologie des détecteurs pour l'une des MMR, c'est ce nouveau réseau de détecteurs qui a fait l'objet du contrôle. Les raisons de la modification de la nature de ces détecteurs sont détaillées dans le réexamen de l'EDD daté d'avril 2022. La partie traitant l'item 8 "Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies)" / "Retour d'expérience des défaillances de MMR" mentionne les éléments suivants concernant la MMR visée : <i>« Depuis la dernière révision de l'EDD, une augmentation du temps de réponse de la détection [...] a été observée, liée au vieillissement de cette MMR. [...] DPF envisage de mettre en place une nouvelle technologie de détection [...] qui devra permettre de conserver le même temps de réponse et le même niveau de confiance qu'actuellement. »</i> Il convient de noter que la partie traitant l'item 2 "Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR" ne mentionne pas la nouvelle technologie envisagée pour les détecteurs. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la technologie de détecteurs actuellement en place déclenchait parfois de fausses alertes et que l'identification d'une éventuelle fuite s'avérait complexe. L'exploitant a présenté la carte des relevés topographiques qui lui a servi de base pour définir ses besoins en termes de positionnement et de nombre de détecteurs de nouvelle technologie. Il a indiqué avoir réalisé l'analyse du dimensionnement en interne. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse justifiant les choix en matière de dimensionnement du réseau des détecteurs de nouvelle technologie, et démontrant a

minima son équivalence par rapport au dispositif existant. Il a toutefois indiqué qu'une telle analyse avait été réalisée dans le cadre de la gestion des modifications. Concernant l'adéquation des détecteurs de nouvelle technologie, l'exploitant a présenté la Notice technique du fabricant. Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'incompatibilité. L'exploitant a indiqué qu'au jour de la visite d'inspection, l'ancienne technologie était toujours active et constituait toujours la MMR. Le nouveau réseau de capteurs est en cours de déploiement, mais il reste en phase de test et n'est pas encore intégré dans la chaîne MMR. Cette modification, susceptible d'impacter les conclusions de l'EDD, n'a pas été portée à la connaissance de M. le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant porte à la connaissance de M. le Préfet un dossier présentant le projet de modification de technologie des détecteurs, identifiée au présent point de contrôle. Il veille en particulier à intégrer les points suivants : - le dossier de réexamen signalant une dégradation des performances de l'actuel dispositif de détection, l'exploitant se positionne quant à l'impact éventuel de cette dégradation sur le niveau de confiance global de la MMR, et sur les conséquences sur les conclusions de l'EDD ; - l'analyse réalisée dans le cadre de la demande interne de modifications, pour justifier du dimensionnement du réseau et de son adéquation vis-à-vis de la MMR, est jointe au dossier ; - il détaille aussi les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps de ces détecteurs et justifie du respect des conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance et réseau de détecteurs – report d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
Constats : En salle de contrôle, l'exploitant a présenté le report des alarmes visuelles, en cas de déclenchement d'un détecteur, sur différents outils informatiques : synoptique, tableau constructeur et tableau de recensement des alarmes. Lors de la visite, l'un des bacs étant en travaux pour l'arrêt décennal, un voyant était allumé pour indiquer la mise hors service temporaire de certains équipements. L'inspection n'a pas relevé d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la cinétique des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes. Article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers, visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : - les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.
Constats : Lors des tests de bon fonctionnement des MMR (ou parties de MMR), les délais constatés sont reportés dans la fiche de vie de la MMR. Pour vérifier le maintien dans le temps de la cinétique des MMRi, l'exploitant a indiqué qu'il ne testait pas la chaîne complète de la MMRi, mais qu'il procédait à des tests « par recouvrement », c'est-à-dire qu'il relève d'une part le délai entre la détection et la remontée d'information dans l'automate de sécurité, et d'autre part le délai entre le déclenchement de l'automate et la réalisation de l'action de sécurité. Selon les référentiels validés, il est en effet possible de procéder ainsi, lorsque le test de la boucle complète de la MMRi est susceptible de générer un risque « process » (cf. guide DT-93, P. 27). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des tests d'une MMRi, qui déclenche des équipements de lutte contre l'incendie en cas de détection d'hydrocarbures (MMRi 02). L'exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas procéder à des tests de la MMRi complète afin d'éviter de consommer inutilement de l'émulseur, qui est un produit coûteux et ce qui pourrait conduire à des stocks insuffisants en cas de sinistre. Il est rappelé d'une part qu'il n'est pas nécessairement attendu que de l'émulseur soit systématiquement consommé lors des tests (cette situation étant identique que les tests soient réalisés sur la MMRi complète ou par « morceaux »), et d'autre part qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à l'état des stocks d'émulseur

et à leur qualification, de façon à rester conforme au plan de défense incendie du site. Concernant la réalisation des contrôles, pour vérifier que les performances de cette MMRi se maintiennent dans le temps, l'exploitant teste régulièrement cette MMR « par morceaux », en notant les délais. Sur chaque année calendaire, l'exploitant s'assure de réaliser les tests prévus sur chacun des « morceaux » de la MMRi, afin de valider son bon fonctionnement complet. Il vérifie que le délai de remontée d'information de la détection reste stable dans le temps : il assure un suivi de la variance des résultats pour identifier d'éventuelles dérives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie en quoi le test de la chaîne complète de la MMRi 02 peut constituer un risque « process ». Il transmet dans les mêmes délais la procédure encadrant la réalisation des tests de bon fonctionnement pour chaque « morceau » de la chaîne de la MMRi 02, ainsi que les formulaires d'enregistrement des résultats des tests correspondants. Dans les mêmes délais, l'exploitant indique si les autres MMRi font aussi l'objet de tests « par recouvrement ». Le cas échéant, il justifie ce choix dans les mêmes conditions que pour la MMRi 02 (cf. paragraphe précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formations et habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : <u>Accueil sécurité général</u> L'exploitant a indiqué que lors de l'accueil sécurité, le plan des MMR/MMRi était présenté, avec une explication sur le rôle des MMR dans la prévention des risques accidentels. <u>Formation interne des opérateurs</u> Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les opérateurs nouveaux arrivants devaient suivre un cursus de formation spécifique, avec une partie en salle, puis une partie terrain où les MMR sont présentées de façon plus concrète, selon 3 thématiques : environnement, incendie et sécurité. L'exploitant a indiqué que cette formation initiale se concluait par la réalisation d'une évaluation. Il a transmis le formulaire d'évaluation par mail du 5 avril 2024. Ce formulaire QCM prévoit la vérification des acquis concernant les MMR par exemple au travers de la question : "8. À quoi sert une MMR (mesure de maîtrise des risques) ?". Par la suite, les opérateurs sont aussi formés par compagnonnage, pour utiliser les fiches réflexes et réaliser la levée de doutes en cas d'incident ou d'accident. Plusieurs exercices sont réalisés chaque année pour mettre en situation les opérateurs. L'exploitant a présenté le tableau de suivi

de ces exercices : pour chaque opérateur, la date de l'exercice est mentionnée, et les points positifs et améliorations possibles sont tracés, dans une logique d'amélioration continue.

Intervention sur des MMR

L'exploitant a présenté un contrat établi avec un sous-traitant pour intervenir sur certains détecteurs. Il a décrit les différents niveaux d'intervention et les habilitations correspondantes. Il a présenté l'attestation de formation pour les personnels concernés, réalisée en février 2024. Une fiche d'habilitation, établie avec le sous-traitant, liste nommément les personnes habilitées selon le niveau d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite